

Statuts de l'association Union Citoyenne Moissagaise

Article 1 Dénomination

Il est constitué, entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985, le décret du 13 mars 1986, la loi du 1er août 2005 et la loi du 28 juillet 2011.

Elle a pour dénomination : **Union Citoyenne Moissagaise.**

Article 2

L'Union Citoyenne Moissagaise, laïque, démocratique et républicaine, a pour objectif de rassembler les citoyens désireux de travailler ensemble pour proposer un programme d'avenir pour Moissac, en vue des élections municipales de 2026 et au-delà. En tant qu'espace de débats et de propositions, l'association encourage l'engagement personnel et collectif pour soutenir une liste qui incarne les aspirations locales.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Moissac...

Article 4 : Composition et admission

L'association se compose de membres actifs adhérents, de membres bienfaiteurs et donateurs.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et l'agrément du Conseil d'Administration.

Le taux de la cotisation, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre bienfaiteur ou donateur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui aident financièrement l'association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par :

1°) la démission ;

2°) le décès ;

3°) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 6 : Subventions et ressources

Les ressources de l'association comprennent

- les recettes propres

- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,

- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,

- tout produit autorisé par la loi.

Article 7 : Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 15 membres âgés de 18 ans au moins, élus à bulletin secret pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Composition du Bureau :

À bulletin secret, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président ou une présidente
- Un secrétaire général ou une secrétaire générale
- Un trésorier général ou une trésorière générale

Le bureau peut également désigner, parmi les membres du Conseil d'Administration :

- Un vice-président ou une vice-présidente
- Un secrétaire adjoint ou une secrétaire adjointe
- Un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe

Renouvellement du Conseil :

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les ans pour assurer une continuité dans la gestion. Par tirage au sort la première année.

Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs spécifiquement attribués à l'Assemblée Générale par l'article 11 et 12.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Conseil qui, sans excuses valables, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président (y compris convocation par courriel). En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle ou par courriel, envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée ci-dessus.

Article 10 : Composition

L'Assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre dans la limite d'une procuration par personne.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend, approuve ou rejette les éléments programmatiques qui lui sont présentés par vote à main levée. Par vote à bulletin secret, elle entend, approuve ou rejette le candidat qui mènera la liste aux élections municipales de 2026.

L'Assemblée générale entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de résultat de l'exercice précédent. Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil d'Administration et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les convocations peuvent être faites par courrier postal ou par courriels.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les 2/3 des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer, sans condition de quorum.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être actée que par délibération de l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs voisins.